



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT

SAM/BPC

N° 90-2

**ARRETE**

relatif à la servitude de passage des piétons sur le littoral - commune de LANCIEUX.

Le Préfet des Côtes-d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 160.6 à L 160.8, R 160.8 à R 160.33;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11.4 et suivants;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 Août 1989 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la modification et la suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de LANCIEUX.

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 Octobre au 8 Novembre 1989 inclusivement et les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 24 Novembre 1989

Vu la délibération du conseil municipal de LANCIEUX en date du 7 Février, 1990.

Vu les pièces du dossier transmis par M. le Directeur Départemental de l'Équipement motivant le bien fondé des modifications et suspensions de la servitude de droit;

**CONSIDERANT** que le tracé ou les caractéristiques de la servitude peuvent être modifiées afin, d'une part d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage, d'autre part de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants;

**Qu'AINSI** il y a lieu de modifier la servitude de passage sur le littoral de la commune de LANCIEUX comme le prescrit le plan parcellaire annexé au présent arrêté aux fins d'assurer la sécurité des piétons compte tenu de la configuration du littoral et des voies et sentiers préexistants;

**CONSIDERANT** que la servitude peut être suspendue à titre exceptionnel dans les cas énumérés aux articles L 160.6b, R 160.14 et R 160.15 du Code de l'Urbanisme;

**QU'AINSI** il y a lieu de suspendre la servitude de passage sur le littoral de la commune de LANCIEUX dans les conditions portées au plan joint au présent arrêté;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général des Côtes-d'Armor;

#### **ARRETE :**

##### **ARTICLE 1**

Sont approuvées la modification et la suspension du tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de LANCIEUX telles qu'elles figurent sur le plan parcellaire et sont décrites au dossier annexé au présent arrêté.

##### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté, les plans et le dossier ci-annexé seront mis à la disposition du public :

-à la mairie de LANCIEUX aux jours et heures habituels d'ouverture ce qui sera signalé par affichage.

-à la Direction Départementale de l'Équipement des Côtes-d'Armor-3, place du Général De Gaulle à SAINT-BRIEUC, tous les jours ouvrables de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h.

-à la Préfecture des Côtes-d'Armor, place du Général De Gaulle à SAINT-BRIEUC, tous les jours ouvrables de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h.

-à la Sous-Préfecture de DINAN aux jours et heures habituels d'ouverture.

##### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera soumis aux mesures de publicité prévues en matière de publicité foncière par l'article R 160.22 du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 4**

-M. le Secrétaire Général des Côtes-d'Armor

-M. le Sous-Préfet de DINAN

-M. le Maire de la Commune de LANCIEUX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Côtes-d'Armor et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux "Ouest-France" et "Le Télégramme", et dont une copie sera adressée à:

-M. le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer

-M. le Ministre de l'Intérieur (Direction des Collectivités Locales)

-M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux

-M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Côtes-d'Armor

Fait à SAINT-BRIEUC, le **20 JUIL. 1990**

Le Préfet,

Pour le PRÉFET  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe SABLAYROLLES

Pour copie certifiée conforme  
L'Attaché, Chef de Bureau

Marie-Suzanne MOREAU